

sans calomnie, quand il y a eu faute de sa part, et nous avons cité l'exemple suivant :

Un médecin reproche à un autre médecin, par la voie de la presse, de ne pas connaître toutes les ressources de son art d'échouer dans les cures qu'il entreprend, de prescrire à ses malades des médicaments qui ne sauraient les guérir, afin de démontrer que ce médecin est peu digne de la confiance des familles ; à cause de son ignorance et de son inhabileté. Dira-t-on que la publication de ces faits constitue un délit ou un crime punissable aux termes de la loi sur la presse ? Non, il leur manque ce caractère injurieux et outrageant que rend possible l'application du code pénal ou de la loi sur la presse. Cependant la publication de ces faits peut causer de notables préjudices à celui contre lequel ils sont articulés, l'exposer à des pertes matérielles, et lui enlever même une partie de sa considération morale. Ne pourrait-il donc, en ce cas, recourir aux tribunaux civils, et faire condamner son adversaire à des dédommagements pécuniaires proportionnés à la gravité de ses pertes ? Sans doute il le pourra. Le code civil lui accorde cette faculté, et il lui est libre d'en user.

Que répond le Belge à ceci ?

Il répond par la citation d'un précédent de M. Vleminecx et s'exprime en ces termes :

« En 1827, 28 et 29, M. Vleminecx écrivait dans les journaux et n'était pas fonctionnaire public. Sa position était donc absolument semblable à celle de M. Barthels aujourd'hui. A la fin du régime hollandais, M. Vleminecx adressa au Belge un article véhément contre l'administration du service sanitaire de l'armée, dont les chefs, à cette époque, étaient MM. Herbaux et Bernard. Cet article fut inséré et le Belge poursuivi. L'éditeur propriétaire du Belge se rendit auprès de M. Vleminecx pour l'inviter à prendre, en galant homme, la responsabilité de son écrit. Refus formel, fondé sur la qualité de père de famille, qui l'empêchait de courir les hasards d'un procès de presse. »

Voilà la réponse du belge. On nous demandera sans doute ce qu'elle signifie et quelle conclusion il prétend en tirer ? Nous l'ignorons complètement. Que M. Vleminecx ait écrit, en 1850, contre le service sanitaire de l'armée hollandaise, et que son article ait été l'objet des poursuites du parquet, qu'est-ce que cela prouve pour ou contre la thèse de compétence ? Il ne s'agit pas ici d'une question personnelle ; il s'agit d'un principe de droit. Un citoyen qui a été lésé par la presse, dans ses intérêts, peut-il, ou ne peut-il pas demander, devant un tribunal civil, réparation du dommage qui lui a été causé par la faute de l'écrivain qui l'a attaqué ? Voilà ce qu'il faut examiner. Peu nous importe de savoir quelle a été la conduite de tel ou tel personnage dans une circonstance analogue à celle qui se présente aujourd'hui. Nous n'avons pas à nous occuper de cela. Nous discutons un point de droit. Ce point de droit nous l'avons résolu d'après les principes de droit consacrés par la législation de tous les peuples. Voilà le vrai terrain de la question et c'est là que nous attendons le Belge.

Le Belge termine son article en disant :

« Que semblerait-il au *Politique* d'une demande en dommages-intérêts, si MM. Herbaux et Bernard avaient eu l'effronterie de demander une réparation pécuniaire, en dehors de l'action du gouvernement ? »

Il nous semble qu'il n'y aurait eu aucune espèce d'effronterie de la part de ces Messieurs en usant d'un droit que la loi civile leur accorde. Quant à l'appréciation de la validité de l'action, dans ses rapports avec les faits publiés, c'est été au tribunal civil à examiner, d'abord s'il y avait eu dommage causé, et ensuite s'il y avait eu faute de la part de celui qui avait publié les faits sur lesquels se basait la demande en réparation civile. Tout dépendait de là. Si MM. Herbaux et Bernard n'ont pas suivi cette marche, ce n'est pas à un motif pour l'interdire à d'autres. De semblables précédents ne lient personne. Il est aussi libre à un citoyen de renoncer au bénéfice que lui accorde la loi civile, qu'il est libre à un autre de le revendiquer.

Ne faisons pas dégénérer le débat en une question personnelle, laissons de côté M. Vleminecx que nous n'avons mission ni de défendre ni de combattre. Voyons les choses de plus haut et de plus loin, et bornons-nous au seul examen de la question de compétence.

Que le Belge ne l'oublie donc pas : nous ne voulons ni justifier ni incriminer l'administration du service sanitaire. Ce n'est pas là non plus ce qu'il exige de nous. Il nous a demandé notre opinion sur une question de droit. Nous l'avons donnée. Qu'il nous réfute maintenant par les arguments puisés également dans les principes de droit.

Le *Journal de la Province* a émis également son opinion sur le procès du Belge. Mais il a traité fort lestement la question de droit. Il se borne à dire qu'il dédaigne de relever l'opinion de ceux qui assurent sérieusement que la presse devrait des dommages-intérêts aux fonctionnaires, magistrats, docteurs, littérateurs, qu'elle accuserait d'ignorance ou de négligence.

Cette manière d'argumenter est très-commode. Mais pourquoi le *Journal de la Province*, dans l'énumération des différents cas que nous avons cités, et auxquels il fait allusion, a-t-il omis de reproduire l'exemple suivant que nous avons donné :

Un industriel, jaloux de la vogue qu'obtiennent les produits d'un de ses voisins, industriel comme lui, fait imprimer et publier que ses produits sont de meilleure qualité, que l'usage et l'emploi en offrent de grands inconvénients, et il engage les consommateurs à venir s'approvisionner chez lui, s'ils ne veulent pas s'exposer à des pertes réelles, résultat de la mauvaise qualité des marchandises débitées par son voisin.

Eh bien, l'industriel lésé, n'aurait-il pas le droit d'intenter, du chef de cette publication, une action en dommages-intérêts, à celui qui par sa faute, lui a causé du dommage, et ne pourrait-il pas se prévaloir de l'art. 1382 du code civil pour obtenir une condamnation judiciaire ? Sans doute il le pourra : la loi lui accorde formellement cette faculté et le *Journal de la Province* ne saurait la lui contester. Son silence même, à cet égard, en est une preuve suffisante.

Maintenant, ce que vous ne pouvez refuser à l'industriel, au commerçant, de quel droit voudriez-vous le refuser au magistrat, au fonctionnaire, au médecin, à l'avocat ? La loi n'est-elle pas générale ? La loi n'est-elle pas égale pour tous ? Vous êtes obligé d'admettre qu'un industriel dont on a discrédité publiquement les produits, par la voie de la presse ou par tout autre moyen, peut demander aux tribunaux réparation du dommage qui lui est causé par la faute d'autrui ; reconnaissez donc aussi qu'un avocat, un médecin, auquel on chercherait à enlever sa clientèle, jout de la même faculté. La loi n'a pas établi de distinction entre ces diverses professions qui toutes ont droit à une protection égale. Admettez donc également que le magistrat et le fonctionnaire auquel vous causez, par votre faute, un dommage quelconque, résultant de la publication de faits relatifs à l'exercice de ses fonctions, peut recourir, à son tour, pour faire réparer le dommage, aux mêmes moyens que vous accordez à

l'industriel, au médecin, à l'avocat. Sans cela, votre égalité devant la loi serait une véritable dérision.

Le *Journal de la Province* ne veut pas admettre cette conclusion ! Pourquoi ? Nous l'ignorons ; mais ne se condamne-t-il pas lui-même, quand il dit en termes formels :

« Revenons au sens commun, et disons que personne ne peut être tenu à réparation, par une peine pécuniaire et corporelle, que pour autant qu'il se soit rendu coupable d'un délit ou d'une faute plus ou moins grave. »

Le *Journal de la Province* ne reconnaît-il point par là qu'une simple faute peut donner ouverture à une action en dommages-intérêts ? Eh bien ! nous avons soutenu et nous soutenons la même chose. Maintenant faut-il établir une distinction entre les différentes classes d'individus, et quand une faute aura été commise par un écrivain, au moyen de la presse, pourriez-vous logiquement et loyalement interdire à la personne lésée par cette faute, le recours au tribunal civil ? Non. En le lui interdisant, vous provoqueriez à un déni de justice ; car si, aux yeux de la personne lésée, si, d'après la loi même, le fait dommageable ne constituait ni crime ni délit, cette personne serait dans l'impossibilité d'obtenir justice, les tribunaux répressifs ne pouvant être saisis de la demande en réparation de dommages causés par une simple faute.

Quant à la question de savoir ce qu'il convient d'entendre par faute, la solution en dépend d'une foule de circonstances qui varient selon les faits de la cause, et dont par conséquent il faut laisser l'appréciation au juge seul.

Un incendie a éclaté, il y a quelques jours, dans la commune de Ferrière : il a détruit deux maisons et le mobilier qu'elles contenaient. Une autre maison a aussi été endommagée.

Les deux premières étaient heureusement assurées. Les meubles n'étaient pas : on n'en connaît pas la valeur.

On suppose que le feu a pris dans une cheminée qui se trouvait en mauvais état.

Dans l'assemblée générale des actionnaires du Casino, qui a eu lieu hier, 45 membres, présentés comme agrégés, ont été admis. 101 membres ont pris part au vote.

Bon nombre de chevaux sont déjà arrivés pour les courses de dimanche ; ils s'exercent chaque jour sur le pré de Droixhe.

Par arrêtés royaux du 10 août :

L'élargissement de la rue Sous-la-Petite-Tour, formant par-

tie de la traverse de la route de 5^e classe n. 13, dans la ville de Liège, aura lieu par les soins de l'administration communale de Liège, conformément au plan ci-annexé, approuvé par notre ministre des travaux publics.

2. Les propriétés nécessaires à cet élargissement seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le subside de cinquante mille trois cent quarante francs soixante-douze centimes (50.540 fr. 72 c.), voté par les états de la province de Liège pour contribuer dans la dépense d'exécution de la route de Liège à Marche par Terwagne, est accepté.

Depuis long-temps on a fait ressortir l'espèce d'immoralité des contrats de rente viagères, mais cependant on a signalé peu de cas où ils eussent engendré des crimes. Aujourd'hui cette immoralité se signale dans toute son horreur, à Metz en Couture, arrondissement de Péronne. Un frère avait fait à son frère abandon de tous ses biens moyennant une rente viagère. Celui-ci acquittait mal cette rente. De là des querelles et des menaces de poursuites. Un jour le débiteur se plaint, dans un cabaret, de la longévité de son créancier, et il laisse échapper qu'il donnerait bien 1000 francs pour en être débarrassé. Ce propos est avidement accueilli par un des buveurs. Un horrible pacte se conclut, et le rentier viager est assassiné dans une embuscade où l'attire son propre frère. L'assassin et le fraticide ont été tous deux arrêtés.

TIR A LA CARABINE.

Les différentes sociétés qui concourent au tir à la carabine se sont réunies hier, à huit heures du matin, à l'Hotel-de-Ville et se sont de là dirigées vers le lieu du tir, *Ville Wérichet* à Longdoz. La musique militaire ouvrait la marche du cortège qui se composait de 500 tireurs divisés en 50 séries. On a procédé au tirage ; le sort a désigné la 22^e série comme devant commencer, après que les diverses séries formées de sociétés étrangères et complètes, par des membres de la société de Ste-Barbe auraient été épuisées.

Le premier coup a été tiré par M. le bourgmestre Tilman, qui a marqué 12 points. Ensuite la société de Bruxelles a commencé ; M. J. Schaumans, membre de cette société a fait le point le plus élevé de la journée, 72 points. Le tir a été terminé à 7 heures par la sixième série de sociétés étrangères. La plus belle balle a été faite par M. Poinsonat, membre de la société de Ste-Barbe. Grâce aux mesures prises par la commission, le plus grand ordre n'a cessé de régner pendant le concours ; une foule nombreuse assistait à ces exercices, qui commencent à s'introduire dans nos fêtes publiques.

Deuxième journée. — Midi. — La 10^{me} série a terminé ses exercices. Le plus beau point fait par l'un des membres des séries qui ont tiré est 60. La plus belle balle a été faite par M. Bodson, de la Société de Hermalle-sous-Huy.

La 11^{me} série n'étant pas présente, la 12^{me} l'a remplacée.

INAUGURATION

SOCIÉTÉ DU CASINO

DE LIÈGE.

PROGRAMME DES FÊTES.

dimanche 18 Août, Concert d'Harmonie.

PREMIÈRE PARTIE.

- 1° Ouverture du Serment, d'Anber. — 2° Boléro, par Mohr. — 3° Solo de cor, par Gallay, exécuté par M. L. Loxhay. — 4° Duo de Norma. — 5° Finale sur des motifs du Brasseur de Preston, par B. Fauconier.

DEUXIÈME PARTIE.

- 1° Pot-pourri sur des motifs de Guillaume Tell, par L. Henchenne. — 2° Air allemand, par Mohr. — 3° Duo de Guillaume Tell. — 4° Tyrolienne de Mme. Malibrant. — 5° Finale sur un motif de la Juive, par L. Christophe.

L'ORCHESTRE SERA CONDUIT PAR M. HENCHENNE.

Lundi 19 août, GRAND CONCERT VOCAL ET INSTRUMENTAL.

PREMIÈRE PARTIE.

- 1° Ouverture solennelle par Ries. — 2° Solo de violon exécuté par M. Dupont. — 3° Scène et air de Bélisario de Donizetti, chanté par Mlle. Guelton. — 4° Variations pour la harpe, composées et exécutées par M. F. Godefroid.

TROISIÈME PARTIE.

- 1° Le départ pour l'exil, andante de symphonie, par Etienne Soubre. — 2° Duo de la Fausse Magie de Grétry, chanté par MM. M... et F... amateurs. — 3° Fantaisie brillante pour la harpe sur la romance de l'Eclair, composée et exécutée par M. F. Godefroid. — 4° Scène et air de Robin des Bois, de Wéber, chanté par Mlle. Guelton.

DEUXIÈME PARTIE.

Symphonie en ut mineur de Beethoven.

Mardi 20 Août. CONCERT D'HARMONIE.

PREMIÈRE PARTIE.

- 1° Ouverture de Fra-Diavolo, arrangée par Kuffner. — 2° Marche, par Mohr. — 3° Rondo, par Beer. — 4° Chœur de Conjures du Croisé en Egypte, de Meyerbeer. — 5° Boléro, par Brepant.

DEUXIÈME PARTIE.

- 1° Pot-pourri sur des motifs de Zampa, par L. Henchenne. — 2° Chœur des Moines de Robert-le-Diable. — 3° Le Réveil, valse, par D. Loxhay. — 4° Rondo, par L. Christophe. — 5° Grande marche triomphale.

Grand Bal gala et illumination des jardins.

Les Concerts d'Harmonie commenceront à 6 heures. Le grand Concert vocal et instrumental à huit heures. Le Bal Gala à neuf heures.

Les étrangers peuvent se procurer des billets d'entrée au prix de 8 francs pour un cavalier et une dame, et de 6 francs pour un cavalier seul.

Les cartes de dame se paieront 2 francs.

Les personnes qui prendront à la fois des cartes pour le grand concert et pour le Bal gala auront l'avantage de pouvoir fréquenter librement le Casino, les trois jours de fête.

Par disposition spéciale de la commission administrative,

et pour les fêtes d'inauguration seulement,

Les habitants de la ville non sociétaires seront assimilés aux étrangers et obtiendront des billets aux mêmes conditions. Les personnes présentées en qualité de membres effectifs, agrégés ou temporaires qui n'ont pu être ballotées avant les fêtes, recevront une carte provisoire pour y assister.

Le trésorier de la Société, rue Mont-St.-Martin, n° 22-653, distribuera les billets d'entrée tous les jours de 10 heures du matin à 3 heures après-midi.

